



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 64812

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la communication sur la suppression par France 3 de l'émission télévisée réalisée depuis plus de vingt ans par les organisations de consommateurs de la région parisienne, regroupées au sein du centre technique régional de la consommation d'Ile-de-France, et diffusée dans le journal du « 19-20 ». Ces émissions reflètent en effet les préoccupations locales et quotidiennes des Franciliens, face à l'application du droit national et européen de la consommation. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a signé avec France 3 une convention nationale qui fixe les modalités d'exécution des émissions, les CTRC de chaque région étant chargés de leur réalisation, en liaison avec les directions régionales de France 3. Sans concertation, France 3 a rompu ce contrat, ce qui nuit à la diffusion d'émissions d'« information de proximité » qu'il conviendrait au contraire de développer. Cet avis est partagé par M le secrétaire d'Etat à la communication puisqu'il avait exprimé le souhait que le volume consacré à ces informations passe à 9 600 heures en 1993, contre 7 000 en 1990. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que soit rétablie l'émission du CTRC.

Texte de la réponse

Reponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire, sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents ; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les centres techniques régionaux de la consommation parviendront sans doute à un accord sur les modalités les plus appropriées pour la programmation de ces émissions.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64812

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5363